

IT-98-34-PT
D876 - D874
11 May 2000

876
85

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° IT-98-34-PT

Date : 11 mai 2000

Original: anglais
français

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit :

M. le Juge Almiro Rodrigues, Président

M. le Juge Fouad Riad

Madame le Juge Patricia Wald

Assistée de :

Madame Dorothee de Sampayo-Garrido-Nijgh, Greffier

Décision rendue le :

11 mai 2000

LE PROCUREUR

v.

MLADEN NALETELIĆ

VINKO MARTINOVIĆ

**DECISION RELATIVE A L'EXCEPTION PRELIMINAIRE PRESENTTEE PAR MLADEN
NALETELIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Frank Terrier

Les Conseils de la Défense :

M. Branko Šerić

M. Krešimir Krsnik

875
mf

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I (ci-après la "Chambre") du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (ci-après "le Tribunal"),

VU l'«Exception préjudicielle de la défense» déposée par l'accusé Mladen Naletelić le 20 avril 2000 ;

VU la «Réponse du Procureur à l'exception préjudicielle de Mladen Naletelić » déposée le 8 mai 2000 ;

VU l'article 72 A) du Règlement de procédure et de preuve (ci-après «le Règlement») relatif aux exceptions d'incompétence ou fondées sur un vice de forme de l'acte d'accusation ;

ATTENDU que la défense soulève une exception d'incompétence au motif que l'acte d'accusation attribue la commission d'actes particuliers à l'armée croate (HV), au Conseil de défense croate (HVO) ou au Bataillon disciplinaire (KB), alors que le Statut du Tribunal donne compétence au Tribunal seulement en ce qui concerne les personnes physiques et non pas les organisations collectives ;

ATTENDU cependant que, comme le soutient l'accusation, les charges contenues dans l'acte d'accusation ne sont pas portées contre le HV, le HVO ou le KB mais contre M. Naletelić, personne physique ; que la responsabilité de M. Naletelić est invoquée en sa qualité de commandant du KB, pour les actes commis par les troupes du KB agissant seules ou en coordination avec les unités du HVO ou de la HV ; que l'acte d'accusation se réfère nécessairement à ces entités pour plus de clarté ;

ATTENDU que la défense soutient que les allégations factuelles contenues dans les parties «contexte », «allégations générales » et «autorité du supérieur hiérarchique » de l'acte d'accusation ne sont pas étayées par des éléments de preuve et qu'elles ne sont pas des faits de notoriété publique susceptible de faire l'objet d'un constat judiciaire aux termes de l'article 94 du Règlement ;

ATTENDU qu'il appartient à l'accusation de prouver que les allégations factuelles contenues dans les parties «contexte », «allégations générales » et «autorité du supérieur hiérarchique » de l'acte d'accusation, ainsi que toutes les allégations factuelles contenues dans les autres parties de l'acte d'accusation si elle entend que ces allégations soient finalement retenues dans le jugement ;

ATTENDU aussi qu'il est établi par la jurisprudence du Tribunal qu'«une exception préjudicielle fondée sur le vice de la forme de l'acte d'accusation n'est pas le moyen approprié pour contester un élément de preuve » et que la preuve des allégations factuelles contenues dans l'acte d'accusation est une question qui devra être tranchée lors du procès¹ ;

¹ Le Procureur c/ Delalić et consorts, Décision relative à l'exception préjudicielle fondée sur des vices de forme de l'acte d'accusation soulevée par l'accusé Esad Landžo ("Landžo"), 15 novembre 1996, par. 9; cf. aussi Le Procureur c/ Naletelić and Martinović, Affaire No. IT-98-34-PT, Décision relative à l'opposition de Vinko Martinović à l'acte d'accusation, 15 février 2000, par. 5-8; Le Procureur c/ Krnojelac, Affaire no. IT-97-25-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle de la défense pour vices de forme de l'acte d'accusation, 24 février 1999, par.20; Le Procureur c/ Blaškić, Affaire no. IT-95-14-PT, Décision sur l'exception préjudicielle soulevée par la défense aux fins de rejeter l'acte d'accusation pour vices de forme, 4 avril 1997, par.20; Le Procureur c/ Delalić et consorts, affaire no. IT-96-21-T, Décision concernant l'exception préjudicielle de l'accusé Delalić relative à des vices de forme de l'acte d'accusation ("Delalić"), 2 octobre 1996, par.7 et 11.

ATTENDU que la défense soutient que les descriptions des crimes ne donnent pas une claire indication du moment de la perpétration des crimes, de la manière dont ils ont été commis, du lieu où ils ont été commis, de leurs conséquences et de la forme de la culpabilité, y compris la nature de la responsabilité encourue au titre de l'article 7 du Statut ;

ATTENDU que la Chambre a déjà rejeté une requête similaire du coaccusé, M. Martinović, relative aux mêmes portions de l'acte d'accusation, dans sa «*Décision relative aux objections de Vinko Martinović sur l'acte d'accusation*» ;

ATTENDU que les explications données dans cette décision pour rejeter les objections de M. Martinović s'appliquent également ici ;

PAR CES MOTIFS,

REJETTE l'exception préliminaire de la Défense.

Fait en français et en anglais, la version en anglais faisant foi.

Fait le onze mai 2000
À La Haye,
Pays-Bas



Juge Almiro Rodrigues
Président de la Chambre de première instance I

[sceau du Tribunal]